CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7031 du 9 juin 2011

A. 200.233/XI-18.011

En cause : **l'État belge**, représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, ayant élu domicile au S. P. F. Intérieur Office des Étrangers Direction suivi et appui chaussée d'Anvers 59B 1000 Bruxelles,

contre :

XXXXX, ayant élu domicile chez Me C. DEJEMEPPE, avocat, rue des Minimes 41 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par l'État belge, représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 59.648 du 14 avril 2011 (n° de rôle 66.848/III^e^ chambre) prise par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXXXX ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2011, à l'égard de XXXXX ;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil », en ce que l'arrêt dénoncé se fonde sur le motif décisoire suivant :

> « En l'espèce, la requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle elle a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. Cependant, la requérante est la mère d'un enfant belge et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec lui et d'assurer son hébergement alors qu'ils y résident depuis longtemps. Elle justifie dès lors d'un intérêt suffisant à agir contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans son mémoire en réponse. »;

que le requérant soutient que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers estime la troisième branche du moyen unique fondée et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'acte déféré à sa censure;

Considérant que le motif critiqué ne constitue pas le motif « décisoire » par lequel le juge administratif déclare la troisième branche du moyen unique fondé (l'examen de cette branche fait l'objet des points 4.1. à 4.7. de l'arrêt), mais porte, en réponse au mémoire déposé par l'Etat, sur l'intérêt de la requérante (ici partie adverse) à agir devant le Conseil du contentieux des étrangers; que procédant d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 42*quater*, § 1er, 4°, § 4, alinéas 1er, 2°, et 2, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des

Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la violation du principe de séparation des pouvoirs et des articles 33, 37 et 108 de la Constitution, des articles 39/1, § 1er, et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 145 et 146 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste de qualification »;

Considérant que dans le mémoire en réponse qu'il a déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil du contentieux administratif, l'Etat belge n'a invoqué que l'absence d'intérêt actuel de la requérante (ici partie adverse) à agir devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'invoqué pour la première fois devant le juge de cassation le moyen est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juin deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK